

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 31EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE,
JUGEMENT DU 2 AVRIL 2015 - SACEM, SEVN, APP ET AUTRES c/ D.M.**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – téléchargement illégal – liens internet donnant accès à des œuvres protégées – forum de discussion – stockage

Véritable porte étendard du partage de fichiers illicites en France et fort d'un nombre élevé d'utilisateurs, Wawa-mania connaît, quasiment depuis sa création, d'importantes oppositions de la part de nombreuses sociétés de gestion collective. Le litige, qui dure depuis des années, a été pour la première fois portée devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a condamné l'administrateur du forum au titre d'auteur d'actes de contrefaçon, ce qui constitue une avancée jurisprudentielle en la matière.

FAITS : En l'espèce, D.M. est administrateur du forum de discussion Wawa-mania depuis sa création en novembre 2006. Ce forum centralise, sous forme de sections ou *topics*, des liens hypertextes permettant d'accéder à des œuvres de l'esprit, protégées par le droit d'auteur, sans l'autorisation des titulaires des droits. Alertées de l'existence des fichiers illicites, plusieurs sociétés de gestion collective, représentant les auteurs, ainsi que certaines grandes sociétés de production cinématographique déposent une plainte et réclament réparation du préjudice causé au titre de la contrefaçon d'œuvres protégées.

PROCEDURE : Le juge d'instruction saisi de l'affaire avait, dans son ordonnance de renvoi, établi le caractère contrefaisant des fichiers tout en reconnaissant D.M. complice des actes de contrefaçon. La chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris n'a pas retenu cette qualification et a renvoyée l'ordonnance du juge d'instruction devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 avril 2015.

PROBLEME DE DROIT : Dès lors, l'administrateur du forum est-il auteur d'actes de contrefaçon en mettant à disposition des liens hypertextes renvoyant directement à des fichiers illicites ?

SOLUTION : Les juges de la chambre correctionnelle ont répondu par l'affirmative. En premier lieu, le tribunal a constaté que les liens hypertextes présents sur le forum redirigeaient les utilisateurs ou *downloaders* vers des œuvres de l'esprit en méconnaissance des principes du droit d'auteur. En second lieu, les juges ont relevé que les liens hypertextes permettaient un accès direct aux fichiers illicites et constituaient ainsi une diffusion et une mise à disposition au sens des articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. En troisième et dernier lieu, les juges ont donc condamné D.M, administrateur du forum, en tant qu'auteur principal de l'acte de contrefaçon à un an d'emprisonnement et 20 000€ d'amende.

SOURCES :

ANONYME, « Un an de prison ferme pour l'administrateur de Wawa-mania », Legalis.net, mis en ligne le 15 juin 2015, < http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4656 >



NOTE :

Dans son jugement du 2 avril 2015, le Tribunal de Grande Instance de Paris est venu préciser sa position concernant la commission d'un acte de contrefaçon par la mise à disposition de liens hypertextes. En condamnant l'administrateur d'un forum en qualité d'auteur de l'infraction, les juges s'inscrivent dans une tendance jurisprudentielle inaugurée par la Cour de Cassation.

L'accès direct aux œuvres caractérisant une mise à disposition au public

Afin de procéder à la condamnation de l'administrateur, les juges ont établi, sans difficulté, la présence sur le forum de liens renvoyant vers des œuvres protégées. Cette constatation, si elle semble tomber sous le sens, doit être appréciée au regard du fonctionnement du site qui repose sur la pratique dit du téléchargement direct ou *direct download*. Par opposition aux réseaux de pair à pair, le téléchargement direct consiste en une mise à disposition d'un fichier sur un serveur, par un lien hypertexte, que l'utilisateur stocke sur sa machine en le téléchargeant sans pour autant qu'il devienne lui-même une nouvelle source.

Dans un premier temps, l'argument avancé par la défense consistait ainsi à expliquer qu'aucune œuvre n'était hébergée par le forum. En l'espèce, les œuvres n'étaient pas stockées sur des serveurs appartenant au forum mais bien sur des serveurs étrangers.

Dans un deuxième temps, D.M. a fait valoir l'application de la jurisprudence *BestWater* de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21 octobre 2014 sur la transclusion par liens hypertexte.

Les juges n'ont pas retenu ces prétentions puisque d'une part, les liens renvoyaient à des œuvres dont la source était illicite et méconnaissait les droits d'auteurs.

D'autre part, en réponse à l'absence de stockage des fichiers sur le site, le tribunal a relevé que les liens hypertextes renvoyaient directement aux œuvres et non pas simplement à la page d'accueil des hébergeurs. Ainsi, les juges ont procédé par assimilation et ont caractérisé la contrefaçon puisque l'accès direct aux dites œuvres matérialisait la diffusion et la mise à disposition non autorisée au public.

La reconnaissance particulière de l'administrateur comme auteur de la contrefaçon

Dans son ordonnance de renvoi, le juge d'instruction avait envisagé la qualification de complice eu égard au fonctionnement du forum et au rôle de D.M. Dans un cas similaire, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avait interprétait la mise à disposition de liens hypertextes en une complicité de contrefaçon par fourniture de moyens.

En l'espèce, la qualification de complice aurait pu être retenue en application de l'article L335-3-1 du Code de la Propriété Intellectuelle puisque l'administrateur fournissait bien un service, à savoir le forum sur lequel les liens étaient présents. Pour autant, les juges ont rejeté cette qualification et ont condamné D.M. comme auteur des actes de contrefaçon.

En outre, pour opérer ce choix, le tribunal a pris en compte d'une part, la facilité avec laquelle les utilisateurs pouvaient accéder directement aux œuvres et d'autre part, l'implication de l'administrateur dans la mise à disposition de celles-ci.

La position du tribunal peut sans doute s'expliquer par la nécessité de responsabiliser les personnes en charge du fonctionnement effectif d'un site afin de lutter contre le téléchargement illicite.

Vincent SENDRA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

Tribunal de Grande Instance de Paris, 31ème chambre correctionnelle, jugement du 2 avril 2015 - Sacem, Sevn, App et autres c/ D.M.

Sur les contrefaçons

[...]

Il n'est pas contesté, ni d'ailleurs contestable que les liens hébergés sur les sites wawa-mania renvoyaient vers de nombreuses oeuvres musicales ou cinématographiques ou des logiciels dont la reproduction, la représentation, la diffusion et la mise à disposition étaient protégées par le code de la propriété intellectuelle et avaient été stockés en fraude des droits d'auteurs.

[...]

Il n'est pas, non plus, contesté que lesdites oeuvres contrefaites étaient effectivement hébergées sur des serveurs autres que celui hébergeant les sites successifs wawa-mania.

[...]

Une première analyse pourrait conduire à retenir une simple complicité, le site litigieux n'hébergeant effectivement que des liens de redirection vers les oeuvres frauduleusement stockées. Cependant ces liens constituent également des liens de téléchargement et conduisent non pas aux sites de stockage mais directement à l'oeuvre incriminée. En cliquant sur le lien, le downloader a donc non seulement un accès direct à l'oeuvre mais procède à son téléchargement sur son propre ordinateur.

Le lien constitue donc bien une « diffusion » et une « mise à disposition » de l'oeuvre contrefaite au sens du code de la propriété intellectuelle. D. M. est donc bien l'auteur direct de contrefaçons par diffusion et mise à disposition et non pas un simple complice par fourniture de moyens.

[...]

La défense met en avant le fait que, dans une décision du 21 octobre 2014, la cour de justice de l'union européenne aurait

indiqué que « le seul fait qu'une oeuvre protégée, librement disponible sur un site internet est insérée sur un autre site internet au moyen d'un lien utilisant la technique de la transclusion ... ne peut être qualifié de communication au public » au sens de la réglementation européenne. Néanmoins il ressort de l'analyse de cette décision qu'elle exige, pour trouver application, que « les titulaires du droit d'auteur ont autorisé cette communication » sur le site initial. En l'espèce, il est clairement établi que la plupart des liens litigieux renvoyaient sur des oeuvres téléchargées en fraude des-titulaires du droit d'auteur. La jurisprudence européenne est donc sans incidence sur la solution du présent litige.

Sur l'action publique

Déclare M. D. coupable des faits qui lui sont reprochés mais uniquement à compter du 29 mars 2007 ;

[...]

Condamne M. D. à un emprisonnement délictuel d'UN AN ;

Condamne M. D. au paiement d'une amende de vingt mille euros (20 000 euros) ;

[...]

Ordonne, avec exécution provisoire, à l'encontre de M. D., la fermeture, pour une durée de deux ans, de l'établissement exploitant sur internet le nom wawa-mania quelle qu'en soit l'extension ;

[...]

Ordonne, avec exécution provisoire, à l'encontre de M. D., le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction, en l'espèce les liens de redirection apparaissant sur .les sites internet ayant pour nom wawa-mania quelle qu'en soit l'extension

